FRC-1.53

SUR L'ARTICLE DEUXIÈME de la Résolution relative aux Transactions, adoptée dans la Séance, du Conseil des Cinq-Cents, du 27 Frimaire.

53
Case
FRC
10527

IL paroît que quelques créanciers, abusant de l'honnêteté, bien connue, de Crassous, l'ont déterminé, par leurs réclamations insidieuses, à proposer, et faire adopter au conseil des Cinq-Cents;

» Que les obligations renouvellées, depuis » 1790, soient réputées avoir été consenties en » numéraire métallique, pourvu que leur origine » soit rappellée dans l'acte, ou qu'à défaut le » créancier en fasse la preuve par écrit, laquelle » pourra résulter des propres registres de com- » merce du débiteur, dont l'exhibition pourra » être demandée. »

Une telle loi seroit inouie, et contraire à ce qui s'est pratiqué, de tout tems, dans la jurisprudence.

Si l'on avoit renvoyé les débiteurs et les créanciers pardevant les tribunaux, il n'est pas un seul tribunal qui eût obligé le débiteur à payer une valeur réelle, plus forte que celle qui est exprimée par *le dernier titre* de son créancier.

On va montrer combien cette résolution est injuste.

Des créanciers *avisés*, et voulant, toujours, se réserver la disposition de leurs fonds, les prêtent, *à court terme*, pour six mois, pour un an, et ne renouvellent qu'autant qu'ils ne trouvent pas l'occasion de faire un placement plus avantageux.

Cependant, le débiteur, à l'époque du remboursement, est obligé de *tenir prêts les fouds* du prêteur, parce qu'il ne sait pas si celui-ci voudra renouveller; donc le prêteur, lorsqu'il renouvelle son prêt, ne fait autre chose que laisser, entre les mains du débiteur, les assignats que celui-ci a été obligé de tenir en réserve; il ne lui prête donc, au renouvellement, que des assignats, et plus il renouvelle de fois le prêt, moins les assignats qu'il lui prête, à chaque fois, ont de valeur.

Il n'en est pas ainsi de ceux qui ont prêté à constitution, ou à long terme; il est juste qu'ils retrouvent la valeur qu'ils ont, originairement, fournie puisqu'ils n'ont point dénaturé leur titre: il est contre tous les principes de favoriser, autant qu'eux, celui qui, *tenant, toujours, son débiteur sous le joug*, a pu se faire rembourser tous les ans, tous les six mois, quelque fois, même, tous les trois mois, qui a mis toutes les chances pour lui, qui s'est réservé la facilité de profiter de toutes les occasions qui pourroient

se présenter de placer ses fonds plus avantageusement.

Mais, dira-t-on, le débiteur a reçu, originairement, de l'or, il en a dû faire un emploi avantageux; donc, il doit la même quantité d'or.

Je réponds, hardiment, que le débiteur, en général, n'a pu faire un emploi avantageux des prêts qui lui ont été faits à court terme.

On ne peut supposer qu'un emprunt à court terme, puisse servir, généralement parlant, à une acquisition de biens fonds.

Il ne peut, donc, avoir pour objet que de faire vivre celui qui emprunte, ou de lui faciliter des spéculations de commerce.

S'il s'en est servi pour vivre, c'est qu'il faisoit partie de cette foule, immense, de malheureux *créanciers de l'état*, ruinés par les opérations de l'état: seront-ce ces infortunés que vous condamnerez à payer la valeur, originaire, d'un emprunt renouvellé? Sera-ce sur eux, seuls, que vous ferez porter tout le poids de la dépréciation des assignats; tandis que cette dépréciation n'aura rien coûté au prêteur? Et tandis que l'état ne les a payés, eux-mêmes, qu'avec un papier-monnoie décrédité, pourrez-vous, avec quelque justice, faire violence contre-eux, à la jurisprudence reçue qui n'établit la créance que sur le dernier titre.

Si l'emprunteur s'est servi du prêt renouvellé d'année en année, à des spéculations de commerce, je dis que cet emploi qu'il en a fait n'a pu lui être avantageux.

En effet, il est notoire que, dans le temps des assignats le prix des marchandises, qui haussoit, de jour en jour, à mesure que les assignats

s'avilissoient, ne donnoit pas à ces marchandises une augmentation de valeur réelle ; celui qui avoit acheté pour 1,200^{tt}. de marchandises en assignats, et qui les revendoit, huit jours après, 1,500^{tt}, croyoit avoir gagné 300^{tt}; il se trompoit, et souvent, il avoit perdu ; car s'il vouloit racheter la même quantité de marchandises, elle lui coûtoit plus cher qu'il n'avoit vendu la sienne ; ensorte que la plûpart des marchands ont été ruinés par leurs gains illusoires, leurs magasins se sont trouvés dégarnis, et *leurs capitaux anéantis*. Or, vouloir que ces malheureux payent la somme réelle, originaire, d'emprunts qu'ils ont renouvellés, tous les ans, ou tous les six mois, c'est vouloir les écraser, sans ressource.

Je finis par une dernière observation, comment le créancier pourra-t-il forcer le débiteur de *montrer ses livres ?* (et j'observe, ici, que cette disposition de la loi prouve bien que ceux qui l'ont sollicitée étoient créanciers d'hommes malheureux qui avoient fait des spéculations de commerce.) Combien de ces livres ont été brûlés dans le tems de la terreur ? qui empêchera un débiteur, poussé à bout, de le dire, et de soustraire ceux des années antérieures ?

On espère, donc, que le conseil reviendra sur une décision précipitée, fruit de manœuvres, dont il ne s'est pas apperçu, (non plus que ele rapporteur) et qu'il ne sacrifiera pas les débiteurs, sans profit pour les créanciers eux-mêmes, car, il est sûr que ceux-ci ne pourroient être payés, et que *la moitié de la nation feroit banqueroute à l'autre*.

ADRIEN.

De l'Imprimerie de GAUTHIER.